

Bruxelles, le 2 juillet 2019 (OR. en)

10182/19

ECOFIN 640 UEM 240 SOC 491 EMPL 380 COMPET 518 ENV 611 EDUC 324 RECH 357 ENER 361 JAI 721 FSTR 140 REGIO 176

## **NOTE**

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Recommandations du Conseil concernant les programmes nationaux de réforme pour 2019 à l'intention de chaque État membre, portant avis du Conseil concernant les programmes de stabilité ou de convergence actualisés

## Recommandations par pays

Dans le cadre du Semestre européen 2019, la Commission a présenté le 6 juin au Conseil, pour 28 États membres, une recommandation de recommandation du Conseil concernant le programme national de réforme pour 2019 et portant avis du Conseil concernant le programme de stabilité ou de convergence actualisé.

10182/19 ber/lg 1

FR

Ces recommandations combinent des recommandations en matière d'économie et d'emploi sur la base de l'article 121, paragraphe 2, et de l'article 148, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), des avis du Conseil concernant les programmes de stabilité et de convergence sur la base de l'article 5, paragraphe 2, et de l'article 9, paragraphe 2, du règlement n° 1466/97, ainsi que, dans certains cas, des recommandations sur les mesures de prévention des déséquilibres macroéconomiques prévues à l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 1176/2011.

Compte tenu du fait que les recommandations relevant de l'article 148, paragraphe 4, du TFUE font partie intégrante des recommandations par pays et que leur contenu est indissociable de celui du pacte de stabilité et de croissance, la procédure prévue à l'article 121, paragraphe 2, du TFUE devrait s'appliquer aux deux parties des recommandations.

À l'issue des travaux préparatoires menés au niveau du comité, le Conseil EPSCO du 8 juillet devrait approuver la contribution portant sur les aspects de ces recommandations relatifs à l'emploi et aux politiques sociales, alors que le Conseil ECOFIN du 9 juillet devrait approuver la contribution concernant les questions économiques/financières et liées à la PDM et adopter les recommandations conformément à l'article 121, paragraphe 2, du TFUE.

Les textes des recommandations par pays figurent dans les documents dont la liste est jointe à l'annexe de la présente note.

10182/19 ber/lg 2 LIFE 1.C - ECOMP 1.A **FR** 

## **ANNEXE**

BELGIQUE: 10154/19

BULGARIE: 10155/19

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE: 10156/19

DANEMARK: 10157/19

ALLEMAGNE: 10158/19

ESTONIE: 10159/19

IRLANDE: 10160/19

GRÈCE: 10161/19

ESPAGNE: 10162/19

FRANCE: 10163/19

CROATIE: 10164/19

ITALIE: 10165/19

CHYPRE: 10166/19

LETTONIE: 10167/19

LITUANIE: 10168/19

LUXEMBOURG: 10169/19

HONGRIE: 10170/19

MALTE: 10171/19

PAYS-BAS: 10172/19

AUTRICHE: 10173/19

POLOGNE: 10174/19

PORTUGAL: 10175/19

ROUMANIE: 10176/19

SLOVÉNIE: 10177/19

SLOVAQUIE: 10178/19

FINLANDE: 10179/19

SUÈDE: 10180/19

ROYAUME-UNI: 10181/19